



Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2014-APC-94-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
(mise en place de nouvelles garanties financières)

Société SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE
Zone Industrielle de Vitry-Marolles
51300 MAROLLES

Le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne

Vu :

- le livre V, titre I du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007.A.107.IC du 24 octobre 2007 complété par les arrêtés 2014.APC.33.IC du 25 mars 2014, 2013.APC.19.IC du 22 février 2013 et 2010.APC.139.IC du 9 juin 2010 ;
- la lettre du 31 décembre 2013 par laquelle la société SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE présente le calcul des garanties financières devant être constituées en application de l'article R 516-1 du code de l'environnement,
- la déclaration du 4 novembre 2013 établie par la société Salzgitter Mannesmann visant à identifier que les activités de traitement de surface exercées relèvent de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juin 2014,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 10 juillet 2014,
- la lettre recommandée adressée le 15 juillet 2014 à l'exploitant (accusé de réception le 18 juillet 2014) afin de lui notifier le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et de lui permettre de faire connaître ses éventuelles observations dans le délai de 15 jours à compter de la réception du courrier en cause,
- l'absence de réponse du pétitionnaire à la lettre de 15 jours précitée valant accord tacite.

Considérant que:

- le calcul du montant des garanties financières est acceptable au regard des dispositions de l'arrêté ministériel précité du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières,

- le montant des garanties financières doit être fixé ainsi que les modalités de sa constitution et de son actualisation,
- les installations, étant existantes et visées par l'annexe I de l'arrêté ministériel précité du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, bénéficient d'un échéancier pour la constitution des garanties financières devant débiter au plus tard le 1^{er} juillet 2014,
- les hypothèses retenues dans le calcul du montant des garanties financières, notamment en ce qui concerne les quantités de déchets susceptibles d'être présentes, constituent des limites de l'autorisation d'exploiter,
- le classement proposé par l'exploitant au titre de la rubrique 3260 peut être retenu,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Arrête :

article 1

1.1. Champ d'application

La société SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE dont le siège social est situé ZI Sud la Saunière Cheu à Saint-Florentin (89600), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations, sise ZI VITRY - MAROLLES à MAROLLES (51300), sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté.

1.2. Classement des installations

L'autorisation d'exploiter vise les installations répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique		Régime (1)	BREF applicable (2)
N°	Intitulé		
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	A	STM : Traitement de surface des métaux et des matières plastiques

(1) A : autorisation

(2) BREF pour Best available techniques REference document : document de référence définissant les meilleures techniques disponibles (MTD)

1.3. Garanties financières

1.3.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières, telles que prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, visent à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité et la surveillance des installations concernées en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement.

1.3.2. Montant des garanties financières

Pour un indice général TP01 (Index général tous travaux) d'une valeur de 667,7 à la date du 1^{er} janvier 2011 et un taux de TVA de 19,6 %, le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 486 529 € selon l'approche forfaitaire globalisée à partir des données ci-après :

Objectifs pris en compte	Quantité maximale retenue pour le calcul
Elimination des matières présentes	365 t de déchets dangereux 20 t de déchets non dangereux
Interdiction d'accès	Clôture existante Pose de 57 panneaux Gardiennage durant 6 mois, 24h/24, 7j/7
Neutralisation de la cuve de chaufferie	1 cuve de 40 m ³ d'eau hydrocarbonnée
Surveillance des effets sur l'environnement	Piézomètres existants en nombre suffisant Réalisation des analyses
Réalisation d'un diagnostic de pollution des sols	Superficie du site : 27,68 hectares

L'exploitant met en œuvre les conditions d'exploitation correspondant aux caractéristiques prises en compte dans le calcul du montant des garanties financières.

1.3.3. Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet dans le mois suivant les échéances définies ci-dessous :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par arrêté ministériel précité du 31 juillet 2012,
- la valeur datée du dernier indice publié TP01.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières au 1^{er} juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

1.3.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document précité attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par arrêté ministériel précité du 31 juillet 2012.

1.3.5. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet avec l'indice TP01 et le taux de TVA pris en compte.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

1.3.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

1.3.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-7 de ce code. Conformément à l'article L 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.3.8. Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

1.3.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Le retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.3.10. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

article 2 – Voie de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective de l'installation.

Article 3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Marolles qui en donnera communication à son conseil municipal.

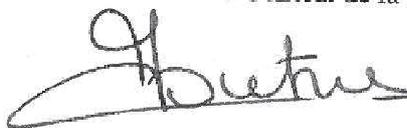
Notification en sera faite, par pli recommandé à Monsieur le Directeur de la Société SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE (SMPE), zone industrielle de Vitry-Marolles, BP 77, 51300 Marolles.

Monsieur le Maire de Marolles procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le - 9 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

